



Arrangement amiable

Par Jaisalmer

Bonjour,

Je ne retrouve plus mon lien où j'avais posé une question.

Ma soeur me propose un arrangement à l'amiable, mais mon avocat me dit que c'est a loi.

Or quand je vais sur internet je vois que c'est pour une somme inférieur ou équivalente à 5 000 Euros.

Ma soeur me dois plus de 100 000 euros.

Mon avocat me parle avec un jargon difficilement compréhensible.

Pourriez vous m'éclairer.

Merci

Par yapasdequoi

Bonjour,

Parfois un arrangement amiable est préférable à une longue procédure.

Mais comme on n'a pas l'historique, on ne peut pas vous en dire plus.

Votre avocat est payé pour tout vous expliquer. Demandez lui des réponses simples et compréhensibles.

Par Isadore

Bonjour,

Je ne retrouve pas de message sur le forum relatif à une somme que vous devrait votre s?ur.

Par Jaisalmer

J'ai lu qu'un arrangement était obligatoire pour un montant de 5000 euros ou moins.

Mais quand est il quand c'est plus ? Est ce obligatoire ?

Par yapasdequoi

Un arrangement est possible pour tout montant.

Mais en dessous de 5000 euros, une procédure coutera le plus souvent plus cher que la somme attendue. Donc c'est du gâchis.

Il est obligatoire de tenter de trouver une solution amiable (conciliation par exemple) avant de saisir le tribunal.

Pour quelle raison votre soeur vous doit une telle somme ? vous avez une reconnaissance de dette ?

Par Jaisalmer

Elle a perçu de l'argent de mes parents pour s'acheter un appartement et... elle ne m'en avait pas parlé, mais parents

oui et j'ai attendu jusqu'à la fin (c'est à dire de passer devant le notaire) pour voir jusqu'où elle irait.
J'ai toutes les preuves.

Par yapasdequoi

Soit vous trouvez un accord amiable entre vous, soit il faut saisir le juge.
Avez-vous une proposition écrite de votre soeur pour une possibilité d'arrangement amiable ?
Si cette proposition ne vous convient pas, il faut la refuser explicitement (courrier RAR) puis saisir le juge, et l'avocat présentera vos preuves au juge.

Ceci n'a rien de bien compliqué.
PAR contre c'est éventuellement assez long.

Par Jaisalmer

Je n'ai aucune proposition écrite, le rendez vous ce fera en Visio avec nos avocats respectifs. C'est son avocat qui a demandé un arrangement à l'amiable.

Assez long ? Combien d'années ?

Par yapasdequoi

Rien ne vous oblige à participer à cette visio. Mais c'est a priori mieux de savoir quelle proposition votre soeur vous fait.
Si vous tombez d'accord lors de la discussion vos avocats se feront un plaisir (payant) de rédiger un protocole d'accord.

Une procédure judiciaire pour un partage de succession et rapport de donation peut prendre jusqu'à 10 ans.

Par Jaisalmer

Jusqu'à 10 ans !!!! Et bien je serai morte d'ici là !!!

Je sais très bien, par contre, que chaque faits et gestes d'un avocat est payant

Par yapasdequoi

Si vous ne voulez pas durer des années avec ce litige, vous avez donc intérêt de suivre les conseils de votre avocat et de participer sérieusement à la négociation prévue.

Par Jaisalmer

C'est bien ce que je compte faire, mais je ne sais pas encore ce que contient ce fameux arrangement.

Mais je reviens à ma question première est on obliger de faire un arrangement à l'amiable avant de passer devant le juge ?

Par Jaisalmer

L'accord qu'il propose peut être homologué Approbation d'un acte ou d'une convention par le juge par la justice. Depuis le 1er octobre 2023, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 ?.

Pour mon cas le montant dépasse 5 000 Euros

Par yapasdequoi

C'est obligatoire de "tenter" ou bien "essayer" (pas "faire") un arrangement amiable.

Ce qui veut dire que vous êtes obligée de discuter, mais ceci ne vous oblige pas à accepter n'importe quoi.

Par Jaisalmer

Ok , c'est sûr je ne vais pas accepter n'importe quoi.

Merci d'avoir pris le temps de me répondre.

Par yapasdequoi

Vous devez saisir le tribunal par assignation lorsque la valeur du litige est supérieure à 5 000 ? ou lorsque l'avocat est obligatoire.

L'assignation est délivrée au défendeur par un commissaire de justice.

Mentions obligatoires

L'assignation doit comporter des mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Identité complète des parties

Motifs du litige

Liste des pièces

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou justification de la dispense d'une telle tentative

Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai

Conséquences en cas de non-comparution de votre adversaire.

Si le litige concerne une procédure où la représentation par avocat est obligatoire, c'est l'avocat qui rédige l'assignation.

ref

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851
[/url]

Par Jaisalmer

Cela aurait été beaucoup plus simple de reconnaître avoir reçu cet argent, mais bon c'est ainsi.

Je demanderai des dommages et intérêts + l'article 700.

Mais il est vrai que si je tombe sur un juge qui dit que l'herbe est bleue.... Elle restera bleue.

Par yapasdequoi

Le juge ne dira rien du tout si vous trouvez un accord amiable avec votre soeur qui est la meilleure solution.

Parfois il faut savoir faire "la part du feu".

Par Rambotte

Bonjour.

Votre affaire est donc celle d'un rapport de donation à la masse de partage, dans le cadre du partage des successions de vos parents.

Et peut-être en plus celle du recel successoral, car on croit comprendre que votre s'ur n'a pas dévoilé la perception des sommes lui ayant permis d'acquérir son appartement.

Il est possible que l'arrangement amiable consistera à procéder au partage amiable en prenant en compte la donation, mais en évitant la sanction du recel successoral.

Par Jaisalmer

Je vous tiendrai au courant.

A partir de quand peut on parler de recel, car j'ai dévoilé l'existence de cet argent lors du premier rendez-vous chez le notaire et ma soeur ne se rappelait plus de tout cet argent....

Par Nihilscio

Bonjour,

Mais je reviens à ma question première est on obligé de faire un arrangement à l'amiable avant de passer devant le juge ?

Non. Ce qui est imposé est une tentative de conciliation préalable mais seulement pour les petits litiges.

Par Jaisalmer

Ce qui n'est pas un petit litige.

Par yapasdequoi

Même pour un gros litige c'est demandé dans la liste des documents obligatoires.
cf plus haut.

De toute façon participer à cette visio ne vous engage à RIEN de plus qu'à écouter et dire oui ou non à la fin.

Par Nihilscio

Ce que devra contenir l'assignation est énuméré à l'article 752 du code de procédure civile :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'objet de la demande ;
- Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
- L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.
- Le cas échéant, la chambre désignée ;
- La constitution de l'avocat du demandeur ;
- Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Mais inutile de se mettre martel en tête, ce sera la tâche de l'avocat et de l'huissier.

Par janus2

Ce que devra contenir l'assignation est énuméré à l'article 752 du code de procédure civile

Bonjour Nihilscio,

Code de procédure civile

Article 752

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les présentes dispositions sont appliquées aux instances selon les modalités définies aux II, III et IV de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

Par Rambotte

Sachant qu'en outre, il convient aussi d'appliquer les règles spécifiques à la matière concernée par l'assignation, à savoir le partage (il s'agira de respecter le 1360).

Car nous comprenons qu'à défaut d'accord de partage amiable (appelé ici "arrangement"), il s'agira d'un partage judiciaire (avec demande du rapport de la donation, dont il faudrait réévaluer sa valeur puisque l'argent donné a servi à acquérir un bien).